### Rétrospective en procédure pénale | 2021

### Quentin Cuendet

Janvier 2021 | Décembre 2021

### CourEDH, 06.10.2020, Affaire I.S. c. Suisse, requête no 60202/15

La détention pour des motifs de sûreté faisant suite à un acquittement en première instance (CourEDH)

La détention pour des motifs de sûreté faisant suite à un acquittement en première instance (art. 231 al. 2 CPP) est contraire à l'art. 5 CEDH. En particulier, une telle détention n'est pas autorisée par l'art. 5 § 1 let. a, b ou c (QC). www.lawinside.ch/1010/

#### **ATF 147 IV 93**

Condamnation inadmissible dans le cadre d'une procédure à l'égard d'un prévenu irresponsable (art. 374 s. CPP)

Un tribunal ne peut déclarer un prévenu coupable dans une procédure à l'égard de prévenus irresponsables (art. 374 s. CPP). Si l'absence de culpabilité du prévenu n'est pas manifeste, le Ministère public doit emprunter la voie de la procédure ordinaire (art. 328 ss CPP). Il en va de même lorsque l'irresponsabilité n'est manifeste que pour certaines des infractions reprochées au prévenu (art. 29 al. 1 let. a CPP) (ET). www.lawinside.ch/1012/

### **ATF 147 IV 47**

« Die spinnt! » n'est pas une atteinte à l'honneur

L'expression germanophone « *Die spinnt!* » (« Elle débloque! ») ne peut être qualifiée de diffamatoire en soi. Elle ne porte pas non plus atteinte à l'honneur de la personne concernée dans le contexte d'espèce (prononcée au cours d'une assemblée de copropriétaires).

Par ailleurs, s'agissant d'un délit poursuivi sur plainte, la partie plaignante est tenue de prendre en charge les frais procéduraux et d'indemniser la prévenue suite à la clôture de la procédure (MC). www.lawinside.ch/1016/

### TF, 19.01.2021, 1B\_396/2020, 1B\_459/2020\*

Roi sans carrosse: l'application du droit promulgué par un gouvernement dépourvu de pouvoir effectif

Au sens de la LDIP, le droit étranger vise le droit effectivement appliqué par une autorité jouissant d'un pouvoir inhérent à l'exercice de la souveraineté. L'avocat suisse désigné par une compagnie nationale étrangère, dont le conseil d'administration *ad hoc* a été nommé par un gouvernement de transition qui ne contrôle pas effectivement les institutions du pays, ne représente donc pas valablement la société (QC). www.lawinside.ch/1019/

### **ATF 147 IV 127**

## Les conditions de la procédure écrite d'appel selon l'art. 406 al. 2 CPP

La procédure d'appel écrite à laquelle consentent les parties (art. 406 al. 2 CPP) requiert notamment que la présence du prévenu aux débats d'appel ne soit pas indispensable (art. 406 al. 2 lit. a CPP). Cette condition n'est pas remplie lorsque la juridiction d'appel entend rejeter l'état de fait retenu par l'instance précédente et condamner une recourante acquittée précédemment. La juridiction d'appel ne peut par conséquent pas traiter ce cas de figure sous forme écrite (ET). www.lawinside.ch/1020/

### TF, 21.12.2020, 6B\_1288/2019

# L'exploitabilité d'une vidéosurveillance publique

Un enregistrement par un système de vidéosurveillance est illicite lorsqu'il est effectué par un établissement cantonal en violation des dispositions administratives applicables (en l'occurrence l'adoption d'un règlement). Un tel enregistrement illicite est inexploitable dans une procédure pénale lorsque l'infraction filmée n'est pas une infraction grave au sens de l'art. 141 al. 2 CPP. Une violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR) n'est pas une infraction grave au sens de l'art. 141 al. 2 CPP (CH). www.lawinside.ch/1021/

### **ATF 147 IV 145**

## La liberté des médias et l'insoumission à une décision de l'autorité

Une décision autorisant les chroniqueuses et chroniqueurs judiciaires à assister à des débats à huis clos (art. 70 al. 3 CPP) peut être soumise à des conditions, lesquelles peuvent valablement être assorties de la commination prévue à l'art. 292 CP. La condamnation d'un.e journaliste pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) peut constituer une restriction inadmissible de la liberté d'expression et de la liberté des médias si cette condamnation n'est plus apte à atteindre le but recherché (MHS). www.lawinside.ch/1029/

### **ATF 147 IV 188**

# L'existence d'un risque de préjudice irréparable en cas de disjonction

Une ordonnance de disjonction fonde en principe un risque de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 LTF. Les circonstances qui fondent un tel risque dans le cas concret sont des faits de double pertinence traités dans le cadre de l'examen au fond.

Le fait que des infractions aient été commises par plusieurs auteurs indépendants contre la même personne, au même endroit et au cours de la même nuit n'est pas suffisant en soi pour retenir que ces infractions doivent être poursuivies et jugées conjointement au sens de l'art. 29 CPP (QC). www.lawinside.ch/1030/

### **ATF 147 IV 2**

La qualité pour recourir des autorités de poursuite pénale compétentes en matière de contraventions

Les autorités de poursuite pénale compétentes en matière de contraventions au sens des art. 12 let. c et 17 CPP n'ont pas la qualité pour recourir auprès du Tribunal fédéral (QC). www.lawinside.ch/1031/

### TF, 23.02.2021, 1B 602/2020

### La fouille de téléphones portables

Dans le cadre d'une mise sous scellés, le propriétaire identifie de manière suffisante les données bénéficiant de la protection du secret qui se trouvent sur des appareils électroniques saisis en indiquant le nom des applications qui contiennent ces données. Si l'intérêt au maintien de la sphère privée prime l'intérêt à la poursuite pénale, le Tribunal des mesures de contrainte doit trier ces informations avant d'autoriser le Ministère public à fouiller les appareils (NL). www.lawinside.ch/1040/

TF, 06.04.2021, 1B\_26/2021\*

Le tribunal des mesures de contrainte peut-il prononcer une détention supérieure à celle requise par le ministère public ?

Conçu comme un contrepoids aux pouvoirs étendus du ministère public, le tribunal des mesures de contrainte est limité par les conclusions prises par le ministère public en matière de détention. Ainsi, il ne lui appartient pas d'ordonner une détention provisoire pour une durée supérieure à celle requise par le ministère public (NL). www.lawinside.ch/1051/

#### **ATF 147 II 144**

# *Nemo tenetur* invoqué par l'ancien organe d'une société anonyme

Un ancien CEO d'une société visée par une enquête de la COMCO ne peut pas se prévaloir du droit de ne pas incriminer son ancien employeur afin de refuser de témoigner. Il doit ainsi être entendu comme témoin et a l'obligation de déposer, sauf s'il risque personnellement des poursuites pénales (CH). www.lawinside.ch/1053/

TF, 04.06.2021, 1B \_638/2020\*

L'exploitabilité des découvertes fortuites faites en mettant sur écoute le parloir d'une prison

Les visiteurs-euses d'une prison ne bénéficient pas du même degré de protection de la sphère privée que les détenu-es. Par conséquent, leurs conversations au parloir peuvent être secrètement écoutées et enregistrées lorsque les besoins de l'enquête le justifient. Les découvertes fortuites qui en résultent à l'encontre d'une personne tierce peuvent être exploitées, dans la mesure où des soupçons suffisants pèsent sur la personne en cause (MC). www.lawinside.ch/1068/

#### TF, 24.06.2021, 6B 257/2020 et 6B 298/2020\*

# La crédibilité de la victime de viol en cas de plainte tardive

Le fait qu'une plainte pour infractions à l'intégrité sexuelle ne soit déposée que plusieurs mois après les faits ne permet pas, en soi, de remettre en doute la véracité des déclarations de la victime, même si celles-ci paraissent particulièrement précises ou contradictoires. Dans leur appréciation de la plainte, les autorités sont tenues de prendre en compte les développements scientifiques relatifs au traitement cérébral des traumatismes, à défaut de quoi elles versent dans l'arbitraire (MC). www.lawinside.ch/1075/

### ATF 147 I 386

# Le classement violant la présomption d'innocence de la partie plaignante

Lorsque des instructions pénales sont ouvertes contre des protagonistes dont les comportements sont intimement liés, le ministère public doit tous les renvoyer en jugement afin que le juge matériellement compétent se prononce sur les conditions de réalisation des infractions.

S'agissant du cas dans lequel deux personnes portent plainte l'une contre l'autre pour la même infraction, le ministère public viole la présomption d'innocence de la première personne s'il renvoie celle-ci en jugement mais décide de classer la procédure dirigée contre la deuxième personne au motif qu'elle a agi en état de légitime défense (art. 319 al. 1 let. c CPP cum art. 15 CP) (NL). www.lawinside.ch/1076/

### TF, 24.06.2021, 6B\_257/2020 et 6B\_298/2020\*

# La responsabilité du meurtrier sous l'influence de drogues

Le principe *in dubio pro reo* ne s'applique ni à l'administration ni à l'admissibilité des preuves mais uniquement à leur appréciation, dans la mesure où un doute raisonnable subsiste à l'issue de la procédure probatoire. Lorsque les rapports d'expertise relatifs à l'état psychique d'un·e auteur·e sous l'influence de drogues se fondent sur un état de fait différent de celui connu des autorités pénales, il convient d'administrer des preuves supplémentaires. Le tribunal qui s'en abstient et considère les déclarations des experts comme admissibles au motif qu'elles sont favorables au prévenu méconnaît la portée du principe *in dubio pro reo* et viole la maxime inquisitoire. Ce faisant, il verse dans l'arbitraire (MC). www.lawinside.ch/1077/

### TF, 04.06.20, 1B\_240/2020\*

### Le droit à la notification électronique

L'art. 86 CPP ne consacre pas de droit à la notification électronique des communications des autorités pénales. Les dispositions de l'OCEI-PCPP pouvant laisser penser le contraire ne reposent pas sur une base légale suffisante, dans la mesure où la clause de délégation contenue par l'art. 86 al. 2 CPP porte uniquement sur des aspects d'ordre pratique et technique (MHS). www.lawinside.ch/1078/

### TF, 10.05.2021, 1B\_370/2020\*

### Compétence du juge unique outrepassée

Lors de la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, un juge unique peut statuer sur des crimes et des délits si la peine privative de liberté ne dépasse pas deux années (art. 19 al. 2 CPP). Est décisive à cet égard la durée totale de privation de liberté que l'intéressé devra subir à la suite du jugement du juge unique. Il en va de même en cas de levée d'un traitement ambulatoire conduisant à l'exécution d'une peine suspendue (art. 63a al. 3 cum 63b al. 2 CP) (ET). www.lawinside.ch/1084/

TF, 18.08.2021, 6B\_764/2021\*

L'importance du contrôle judiciaire collégial en cas de levée anticipée d'une mesure thérapeutique

Lorsqu'une autorité décide de lever, de manière anticipée, une mesure thérapeutique qu'elle estime vaine, il est essentiel que cette décision fasse l'objet d'un contrôle judiciaire respectant toutes les garanties procédurales fédérales. En particulier, en vertu de l'art. 19 al. 2 CPP, l'autorité de recours judiciaire est tenue de statuer de manière collégiale et non à juge unique (MC). www.lawinside.ch/1093/

### TF, 12.05.2021, 1B\_244/2020\*

Le Ministère public comme domicile de notification

Seul le prévenu suffisamment informé peut effectivement renoncer à faire opposition à une ordonnance pénale. Une telle renonciation n'est par ailleurs possible qu'après la communication de l'ordonnance, par application analogique de l'art. 386 al. 1 CPP. L'élection d'un domicile de notification auprès du Ministère public sur la base d'un simple formulaire standardisé n'est donc pas valable, dans la mesure où une telle élection équivaut à une renonciation de facto à faire opposition (QC). www.lawinside.ch/1094/

### TF, 11.08.2021, 6B\_323/2021\*

Les renseignements pour apprécier la crédibilité d'un témoin

Pour apprécier un témoignage, la crédibilité du témoignage en question et non la « crédibilité générale » du témoin en tant que qualité personnelle est déterminante. Aux termes de l'art. 164 al. 1 CPP, le témoin peut dès lors uniquement être interrogé sur ses antécédents et sa situation personnelle si son témoignage concret apparaît douteux (NL). www.lawinside.ch/1101/

### TF, 22.06.2021, 1B\_333/2020\*

Secret professionnel et séquestre de la correspondance d'avocats extracommunautaires

En vertu de l'art. 264 al. 1 let. d CPP, les objets et les documents concernant des contacts entre une personne non prévenue et son avocat ne peuvent pas être séquestrés. Cette protection n'est toutefois conférée qu'à la correspondance des avocats autorisés à exercer en vertu de la LLCA (ressortissants CH/UE/AELE), mais non à celle des avocats extracommunautaires (hors CH/UE/AELE) (AL). www.lawinside.ch/1107/

### TF, 19.10.2021, 1B 404/2021\*

Le préjudice irréparable issu de recherches secrètes illicites

Un préjudice irréparable, condition pour recourir au Tribunal fédéral contre une décision incidente (art. 93 al. 1 let. a LTF), est notamment reconnu lorsque la loi prévoit expressément la restitution ou la destruction immédiate des moyens de preuves illicites. Tel n'est pas le cas en matière de recherches secrètes illicites (AL). www.lawinside.ch/1112/

### TF, 07.10.2021, 6B\_1247/2020\*

L'enregistrement vidéo prouvant le dépôt du recours en temps utile

La production d'un enregistrement vidéo peut, exceptionnellement et en l'absence d'indices permettant de soupçonner que l'enregistrement a été trafiqué, constituer un moyen de preuve apte à démontrer le dépôt du recours en temps utile (NL). www.lawinside.ch/1113/

TF, 18.10.2021, 1B\_59/2021\*

Le séquestre et la réalisation anticipée de cryptoactifs

Lorsqu'il est prévisible que les modalités d'une réalisation anticipée auront une influence sur son résultat, l'autorité pénale est tenue de prendre des mesures pour obtenir un produit aussi élevé que possible et ainsi préserver les intérêts de l'État et du prévenu. Si elle ne dispose pas des connaissances nécessaires à cet effet, elle doit faire appel à un expert (AL). www.lawinside.ch/1117/

TF, 05.11.2021, 1B\_333/2021\*

Le tribunal de première instance n'est pas compétent pour trancher une demande de récusation visant le ministère public

Lorsqu'une demande de récusation est introduite contre un·e procureur·e après que le ministère public a engagé l'accusation, c'est l'autorité de recours et non le tribunal de première instance qui est compétent pour examiner cette question, conformément au texte clair de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (QC). www.lawinside.ch/1128/

Proposition de citation : QUENTIN CUENDET, Rétrospective en procédure pénale 2021,

www.lawinside.ch/cpp21.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/cpp21.pdf